

JUGEMENT CORRECTIONNEL
du 6 juillet 2017

Martial Passi

Condamné à

6 mois de prison avec sursis

10 000 euros d'amende

Inéligibilité de trois ans

Muriel Goux née Passi

Condamnée à

4 mois de prison avec sursis

5 000 euros d'amende

Interdiction d'exercer une fonction publique

pour une durée de 18 mois

et ce avec exécution provisoire

Rejet de la demande de dispense d'inscription au
casier judiciaire

Le conseil municipal du 27 novembre 2017 est
destinataire du rapport de la **chambre régionale
des comptes** sur la gestion de M. Passi pour les
années de 2008 à 2015.

Ce rapport soulève des problèmes de droit pénal
qui ont amené la chambre régionale des comptes
à saisir M. le Procureur au début 2017 pour une
**enquête préliminaire ouverte par le procureur le
22 février 2017.**

Lire ci-après le jugement complet

Cour d'Appel de Lyon
Tribunal de Grande Instance de Lyon
Jugement du : 06/07/2017
5ème chambre correctionnelle
N° minute :
N° parquet : 15064000040
Plaidé le 16/06/2017
Délibéré le 06/07/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lyon le **SIX JUILLET DEUX MILLE DIX-SEPT**,

Composé de :

Président : Madame AGI Michèle, vice-président,

Assisté de Madame DUIGOU Carine greffière,

en présence de Monsieur PROISY Gilles, vice-procureur de la République,

le Tribunal, vidant son délibéré après débats ayant eu lieu à l'audience du 16 juin 2017, alors qu'il était composé de :

Président : Madame AGI Michèle, vice-président,

Assesseurs : Madame MAZAUD Nathalie, vice-président,
Madame RABEYRIN-PUECH Pascale, juge,

Assisté de Madame MOURGUES Sylvie, greffière,

en présence de Monsieur TREMEL Fabrice, vice-procureur de la République,

dans l'affaire entre :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

BOUDJELLABA Mohamed, agissant en sa qualité de contribuable tendant à être autorisé par le Conseil d'Etat à agir en lieu et place de la commune, demeurant 3 rue François Crozat 69700 GIVORS

partie civile,

défendu par Maître TETE Étienne, avocat au Barreau de Lyon, toque 2015 ;

BOUDJELLABA Mohamed, agissant en son nom personnel, demeurant 3 rue François Crozat 69700 GIVORS

partie civile,

défendu par Maître TETE Étienne, avocat au Barreau de Lyon, toque 2015 ;

l'Association de défense des contribuables de Givors, représentée par son président PELOSATO Alain, sise 1 place Henri Barbasse 69700 GIVORS
partie civile,
comparante,

l'Association ANTICOR, ayant son siège 5 avenue des Piliers 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
partie civile,
défendue par Maître TETE Étienne, avocat au Barreau de Lyon, toque 2015 ;

ET

Prévenu

Nom : **PASSI Martial, Auguste**
né le 27 septembre 1957 à GIVORS (69)
de PASSI Félix et de ABAD Judith
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : maire de la Commune de Givors
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant : 4 place de la Liberté 69700 GIVORS

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître VERGNON Henri-Pierre avocat au barreau de Lyon, toque 728,

Prévenu du chef de :

- PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR UN ELU PUBLIC DANS UNE AFFAIRE DONT IL ASSURE L'ADMINISTRATION OU LA SURVEILLANCE

Prévenue

Nom : **PASSI Muriel épouse GOUX**
née le 2 août 1969 à GIVORS (Rhône)
de PASSI Félix et de ABAD Judith
Nationalité : française
Situation familiale : mariée
Situation professionnelle : directrice générale des services de la Commune de Givors
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant : 15 rue des Noisetiers 69390 VERNAISON

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître GUYENARD Hervé avocat au barreau de Lyon, toque 341 ;

Prévenue du chef de :

- RECEL DE BIENS PROVENANT DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS D'UN ELU PUBLIC DANS UNE AFFAIRE QU'IL ADMINISTRE OU QU'IL SURVEILLE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de PASSI Martial et PASSI Muriel épouse GOUX et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Maître TETE Étienne, conseil des parties civiles BOUDJELLABA Mohamed, agissant tant en sa qualité de contribuable tendant à être autorisé par le Conseil d'Etat à agir en lieu et place de la commune qu'en son nom personnel et l'Association ANTICOR, a été entendu en sa plaidoirie.

PELOSATO Alain, président de l'Association de défense des contribuables de Givors, a été entendu en sa constitution de partie civile.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître VERGNON Henri-Pierre, conseil de PASSI Martial a été entendu en sa plaidoirie.

Maître GUYENARD Hervé, conseil de PASSI Muriel épouse GOUX a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 16 juin 2017 le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 6 juillet 2017 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

PASSI Martial a été cité à personne selon exploit d'huissier de justice délivré le 23 janvier 2017 pour comparaître à l'audience du 16 juin 2017 ; cette citation est régulière en la forme.

PASSI Martial a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir, à GIVORS et en tout cas sur le territoire national, courant 2014 et 2015, et en tout cas depuis temps non prescrit, étant dépositaire de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif public, en l'espèce en sa qualité de maire de la commune de GIVORS, pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque, dans une entreprise ou dans une opération dont il avait, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance ou l'administration, en l'espèce en prenant un intérêt moral à la nomination de sa sœur, Muriel GOUX en sa qualité de directrice générale des services de la commune de GIVORS, alors qu'il avait la surveillance de ces opérations de nomination, après avoir notamment d'une part participé activement à la sélection des candidats, aux entretiens du jury de recrutement et au vote de ce dernier, d'autre part signé personnellement les arrêtés municipaux de nomination de sa sœur ;

Faits prévus et réprimés par les articles 432-12 et 432-17 du code pénal, faits prévus par ART.432-12 C.PENAL. et réprimés par ART.432-12 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.

PASSI Muriel épouse GOUX a été citée à personne selon exploit d'huissier de justice délivré le 27 janvier 2017 pour comparaître à l'audience du 16 juin 2017 ; cette citation est régulière en la forme.

PASSI Muriel épouse GOUX a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue

- d'avoir, à GIVORS, et en tout cas sur le territoire national, à compter du 22 janvier 2015, et en tout cas depuis temps non prescrit, sciemment recelé les fonctions de DGS et l'ensemble des salaires versés au titre de la rétribution de ses fonctions de directrice générale des services de la commune de GIVORS, qu'elle savait provenir du délit de prise illégale d'intérêt commis par son frère Martial PASSI ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-12 et 432-17 du code pénal, faits prévus par ART.321-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que le 25 février 2015 l'Association de défense des contribuables de Givors, représentée par son président M.PELOSATO, dénonçait au Procureur de la République ses soupçons de prise illégale d'intérêts par Martial PASSI, maire de Givors, pour avoir embauché sa sœur Muriel GOUX, jusqu'alors directrice de son cabinet, comme directrice générale des services de la Mairie de Givors ;

Attendu que par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 3 août 2015 au parquet de Lyon, Mohamed BOUDJELLABA, conseiller municipal de la Ville de Givors, va également déposer plainte pour prise illégale d'intérêts et faux et usage de faux à l'encontre de Martial PASSI, contestant les conditions dans lesquelles Muriel GOUX a été nommée directrice générale des services, excipant de la rupture du principe d'impartialité et relevant l'absence supposée de l'avis pourtant obligatoire de la Commission administrative paritaire visée dans l'arrêté de nomination de Muriel GOUX en date du 22 janvier 2015 signé par Martial PASSI ;

Attendu que c'est dans ces conditions qu'une enquête sera diligentée ;

Attendu que Martial PASSI, maire de Givors depuis 1993, a été réélu en novembre 2014 ; que M.FUENTES est son directeur général des services depuis le 1er juillet 2009 et est protégé par le délai de 6 mois à compter de l'élection ou la réélection, délai pendant lequel il ne peut être évincé ;

Attendu que le poste de directeur général des services constitue la plus haute fonction municipale ; que son titulaire est chargé de veiller au bon fonctionnement de l'administration locale et à la mise en œuvre des projets politiques dans le respect des lois ; que le directeur général des services est nommé et révoqué de façon quasi discrétionnaire par l'autorité territoriale et notamment pour perte de confiance, à condition préalablement à toute nouvelle nomination de déclarer au centre de gestion la vacance du poste ;

Attendu qu'il s'agit d'un poste accessible par détachement à tout fonctionnaire de catégorie A, titulaire d'un grade dont l'indice terminal est fixé par décret en fonction de la strate démographique à laquelle appartient la collectivité concernée ;

Attendu qu'un contentieux va exister entre Martial PASSI et M.FUENTES courant 2014 ;

Attendu que Martial PASSI dira avoir été satisfait de lui jusqu'en 2013, lorsqu'il est informé par le Trésorier Payeur Général de certaines irrégularités dans le régime indemnitaire et les astreintes appliquées dans la commune sur les personnels ;

Qu'il dira avoir appris dans le même temps l'augmentation importante de la masse salariale du personnel municipal, ce qui constituait alors au vu du contexte budgétaire une problématique sensible ; qu'il dira avoir alors repris lui-même en main les ressources humaines en lieu et place de son directeur général des services et avoir assaini la situation fin 2013 ;

Qu'il expliquera qu'à partir de là les relations avec M.FUENTES se sont dégradées, et ce d'autant que celui-ci refusera de signer le contrat d'objectif qu'il lui soumet et se montrera déloyal envers lui durant la campagne électorale ;

Que Martial PASSI justifie ses allégations en produisant le mail que Mme CREMILLE, directrice des finances, lui a adressé le 10 octobre 2013 et par lequel elle dénonce les heures supplémentaires et astreintes facturées de certains agents, et celui adressé par M.FUENTES au personnel de la mairie le 29 mars 2014 aux termes duquel il dénonce les incohérences de "l'intelligentsia" qu'il a relevées, explique être dans l'expectative vis à vis des échéances de réorganisation politique et administrative et quant à son devenir de directeur général des services, et demande à ses collègues de ne pas le laisser seul ;

Attendu que Martial PASSI reconnaîtra avoir voulu à partir de là se séparer de M.FUENTES mais être contraint d'attendre pour ce faire l'achèvement du délai de 6 mois, soit le mois d'octobre, pour présenter son départ au 31 décembre 2014 au conseil municipal ;

Qu'il reconnaîtra avoir mis M.FUENTES de côté en le cantonnant aux relations avec les partenaires extérieurs, tentant de confier à M.CRETON, directeur général adjoint, l'organisation interne de la commune, solution qui s'est avérée inefficace de sorte qu'il a dépêché sa directrice de cabinet pour redresser la situation, soulignant que celle-ci n'ayant aucun poids sur l'administration, elle s'est retrouvée en butte à l'action parasitaire de M.FUENTES, de sorte que dans la lettre du maire parue dans la revue

"Dialogues" de juillet 2014 il a annoncé lui confier la mission de directrice générale des services jusqu'au 31 décembre 2014, mais précisera qu'il s'est agi d'une présentation politique des choses pour asseoir son autorité alors qu'elle fait seulement fonction et ne signe aucun acte comme directrice générale des services ;

Mais attendu que dans la revue "Dialogues" d'août 2014 il dira avoir répondu favorablement à la demande de la directrice générale de services de créer un journal interne pour le personnel communal ; qu'encore dans le numéro de septembre 2014 il dira avoir enclenché une nouvelle dynamique et que le conseil municipal d'octobre serait informé de la fin des emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint et qu'à la fin de la procédure administrative il nommerait Mme GOUX comme directrice générale des services ;

Attendu que si Martial PASSI déclarera au sujet de ces annonces ne plus savoir sur qui s'appuyer face au travail de sape de M.FUENTES et avoir cherché à asseoir l'autorité de Muriel GOUX, en laquelle il a confiance, sur l'administration, il est patent et incontesté qu'elle s'est vue confier de réelles missions relevant de la compétence du directeur général des services, ce qu'il reconnaîtra à l'audience ;

Attendu que dans la revue de janvier 2015 Martial PASSI annoncera la nomination de la nouvelle directrice générale des services avec laquelle ils sont arrivés à la réorganisation complète de l'administration communale lancée dès l'élection de la nouvelle équipe municipale ;

Qu'entre septembre 2014 et janvier 2015 plus aucune annonce ne sera faite sur le travail du Muriel GOUX comme directrice générale des services ;

Qu'il convient de relever que par courrier du 25 septembre 2014 le syndicat CGT avait averti M.PASSI de son intention de saisir les instances compétentes s'il n'annulait pas l'ensemble des décisions prises par elle comme directrice générale des services puisqu'elle n'était pas encore titulaire de cette fonction ;

Que Martial PASSI contestera tout lien de cause à effet ;

Attendu que Muriel GOUX va participer au recrutement des directeurs de secteur en septembre 2014 ; que Mme DAGNIAUX-TINE, consultante extérieure en ressources humaines, dira être alors intervenue auprès de la mairie de Givors et avoir rencontré Muriel GOUX qui participait comme elle au jury et menait cette opération à la place du directeur général des services, compte tenu du conflit opposant Martial PASSI à M.FUENTES ; qu'il s'agit bien en effet d'une mission revenant au directeur général des services ;

Attendu que Amelle GASSA (adjointe aux questions juridiques) expliquera que la situation était compliquée alors à la mairie de Givors car M.FUENTES était complètement défaillant et M.CRETON en arrêt maladie alors que la mairie était en pleine réorganisation, de sorte que Muriel GOUX a été positionnée sur le règlement des questions sensibles car elle était alors la seule à pouvoir le faire ;

Qu'encore Yamina KAHOU (conseillère municipale spécialisée en ressources humaines) reconnaîtra que M.FUENTES en 2014 est moins mobilisé du fait de ses mauvaises relations avec Martial PASSI ;

Qu'enfin le témoignage de Christiane CHARNAY, qui fait état de ce que Muriel GOUX devait seulement réorganiser les services et faire des économies budgétaires et travaillait avec M.FUENTES et M.CRETON à cela, devra être pris avec circonspection car isolé et ne correspondant pas à la version des autres témoins ni même à celle de Martial PASSI ;

Attendu s'agissant de la nomination de Muriel GOUX comme nouveau directeur général des services que Martial PASSI indiquera, ce qui est établi, qu'il bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire de ce chef ;

Qu'il est avéré que la campagne de recrutement d'un nouveau directeur général des services a été officiellement lancée fin novembre 2014 ;

Attendu que Martial PASSI dira avoir décidé de mettre en place un jury, composé d'un cabinet de recrutement extérieur, de conseillers municipaux en lien direct avec le directeur général des services et de lui même, en apprenant la candidature de sa sœur à la fin de l'automne 2014, dans un souci d'objectivité et de transparence ; qu'il reconnaîtra avoir alors été conscient des difficultés que la candidature et l'éventuelle nomination de sa sœur pouvaient générer au sein de la municipalité mais ne pas avoir voulu porter préjudice à sa sœur ; que dans la réponse aux questions posées par l'opposition il indiquera d'ailleurs que ses liens de parenté avec Muriel GOUX ne doivent pas priver la commune de compétences démontrées et reconnues ;

Qu'il dira avoir lui même pré-sélectionné les candidatures ; qu'en ayant retenu 3 en interne, il en retiendra 3 en externe pour respecter une parité ; qu'il dira avoir choisi les candidats au vu de leurs valeurs et leur appartenance politique ;

Qu'il dira avoir transmis pour analyse ces candidatures à Mme DAGNIAUX-TINE, chargée de conduire les entretiens individuels des candidats passant devant le jury le 12 janvier 2015, puis de faire une synthèse à destination des membres du jury qui se réunirait afin de choisir le directeur général des services le 20 janvier 2015, chacun exposant alors son classement des candidats, le directeur général des services devant selon les critères par lui définis être choisi à l'unanimité ;

Attendu que le jury était composé de Mme CHARNAY, Mme GASSA et Mme KAHOU, qui connaissaient toutes Muriel GOUX et ont été en lien permanent avec elle dans le cadre de son activité de directrice de cabinet ;

Que Mme DAGNIAUX-TINE a aussi été en lien avec Muriel GOUX dans le cadre du recrutement des directeurs de secteur, et qu'elle dira que tout s'était alors bien passé ;

Attendu dès lors que Muriel GOUX était la seule candidate à connaître et à entretenir de bonnes relations avec l'ensemble des membres du jury ;

Attendu encore que les deux autres candidatures en interne étaient M.FUENTES qui était parallèlement évincé et M.CRETON dont le poste de directeur général adjoint allait être supprimé et qui selon les déclarations de Martial PASSI n'avait pu mener la réorganisation interne, Martial PASSI précisant à l'audience qu'il n'avait pu le faire compte tenu des difficultés de santé qu'il rencontrait alors, ce qui ne change rien à la réalité du fait qu'il ne lui avait pas donné satisfaction ;

Attendu que Mme DAGNIAUX-TINE dira que sa mission consistait à participer au jury de recrutement et que les entretiens étaient menés conjointement par le maire et elle même, et non par elle seule comme l'a déclaré Martial PASSI, cherchant à

minimiser son implication dans le processus de désignation ; qu'elle contestera avoir analysé en amont les candidatures ; qu'elle présentera d'ailleurs une facture retenant une demi-journée de prestation ;

Attendu qu'elle parlera de deux candidatures utiles : celle de Muriel GOUX et celle de Mme DOLLAT, qu'il n'a pas été possible de retenir au final compte tenu de ce qu'elle venait d'être nommée directrice territoriale ; qu'en effet dans sa synthèse Mme DAGNIAUX-TINE indiquera que Mme DOLLAT "a annoncé en fin d'entretien qu'elle avait été promue directeur territorial ce qui ne lui permettait pas de prendre le poste de directeur général des services pour des raisons statutaires" ;

Attendu que si Martial PASSI dira d'abord que c'est Mme DOLLAT qui leur a dit ne plus pouvoir candidater, il dira ensuite ne plus savoir si c'est elle ou Mme CHARNAY qui en a parlé ; que Mme DOLLAT interrogée indiquera ne voir aucune difficulté, la ville de Givors comptant plus de 10.000 habitants et n'avoir pas su pourquoi sa candidature n'avait pas été retenue ;

Qu'Olivier DUCROCQ, directeur du centre de gestion de la fonction publique, confirmera que les directeurs territoriaux peuvent être nommés directeurs généraux des services dans les villes dont la population est supérieure à 10.000 habitants, ce qui est le cas de Givors ;

Que Mme CHARNAY dira avoir pu en parler, étant administrateur et membre de commissions administratives paritaires, et être sûre de son fait ;

Attendu que Mme GASSA dira que dès l'annonce du grade de Mme DOLLAT il avait été considéré qu'elle ne pouvait plus valablement candidater ;

Attendu que si son détachement demeurerait possible, son recrutement semblait impossible ; mais attendu que le débat sur le fait qu'une nomination et non un détachement était souhaité n'a pas eu lieu au sein du jury et que sans plus de vérifications ou d'interrogations la candidature de Mme DOLLAT, présentée comme la meilleure a été écartée, ce que Martial PASSI reconnaîtra à l'audience ;

Attendu encore que Mme DAGNIAUX-TINE émettra dans sa synthèse des réserves quant à la désignation de Muriel GOUX en raison de ses liens de parenté avec Martial PASSI, mais indiquera que celles-ci ont été dissipées par la posture des élus membres du jury qui n'ont pas montré de complaisance envers elle mais ont retenu la réalité d'un travail avec elle ;

Qu'entendue elle indiquera que la question de cette parenté n'a pas été abordée lors de l'entretien, mais seulement par elle au moment du débriefing, précisant avoir abordé la question de l'opportunité de cette candidature avec Martial PASSI dès janvier, remettant cette question à son libre arbitre, elle même considérant qu'il était difficile de travailler en famille ;

Attendu que les membres du jury affirmeront avoir eu connaissance de ce que Muriel GOUX était la sœur du maire mais n'y avoir vu aucune difficulté eu égard à sa compétence professionnelle ;

Que Martial PASSI ajoutera que leurs liens de parenté ne peuvent empêcher Muriel GOUX de progresser dans sa carrière ;

Qu'il dira ne jamais avoir voulu favoriser sa sœur et avoir été dénué de toute intention frauduleuse ;

Mais attendu que l'intérêt moral et familial entre dans le champ d'incrimination de l'article 432-12 du code pénal ; que le délit de prise illégale d'intérêts se commet par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel ; qu'il n'est pas non plus exigé que l'intérêt pris par le prévenu soit en contradiction avec l'intérêt communal ;

Que le maire est soumis à l'obligation de parfaite neutralité des décisions prises ; que l'intention est caractérisée dès lors que l'acte est accompli sciemment ;

Que le délit est consommé dès lors que le prévenu a pris directement ou indirectement un intérêt dans une affaire dont il avait l'administration, ce qui est le cas en l'espèce ;

Que le fait que l'arrêté de nomination de Muriel GOUX, sa sœur, ait reçu le contrôle de légalité de la préfecture est inopérant s'agissant d'un contrôle formel, de l'autorité administrative de surcroît ;

Attendu que l'infraction est constituée ; que Martial PASSI sera retenu dans les liens de la prévention ;

Attendu que Muriel GOUX expliquera dans la revue "Servir le public" de juillet puis août 2014 s'être vue confier la direction générale des services jusqu'à fin 2014 et vouloir associer l'ensemble du personnel communal aux projets engagés ; qu'elle dira avoir rencontré M.CRETON et M.FUENTES, la directrice des ressources humaines et le personnel de la direction générale, et vouloir encore rencontrer l'ensemble des directeurs de service ; qu'elle signera comme directrice de cabinet et directrice générale des services ;

Qu'elle ne saurait dès lors valablement exciper avoir travaillé avec M.CRETON et M.FUENTES, indiquant dans le même temps que M.FUENTES avait été affecté aux relations avec la Métropole et que M.CRETON avait des problèmes de santé, de sorte que l'administration communale s'est trouvée déstabilisée, sans pilote, alors que des dysfonctionnements existaient, et que le maire lui avait demandé d'intervenir, ne sachant plus en qui il pouvait avoir confiance ;

Qu'elle reconnaîtra à minima avoir réalisé "une sorte d'intérim" jusqu'au 26 janvier 2015, date de sa nomination officielle, reconnaissant avec difficulté avoir réalisé un vrai travail et exercé des missions relevant non pas des fonctions de directrice de cabinet mais de celles de directeur général des services ;

Qu'elle parlera d'une "énorme maladresse" s'agissant du fait d'avoir annoncé sa nomination dès juillet 2014, mais la présentera comme nécessaire pour qu'elle puisse travailler ;

Qu'elle soulignera ne pas avoir été rémunérée pendant cet "intérim" ce qui est inopérant ;

Qu'elle dira s'être considérée légitime à candidater et à occuper le poste de directrice générale des services et le penser toujours ;

Qu'elle dira que lorsqu'elle est passée devant le jury Martial PASSI était avant tout son employeur et qu'il n'y avait pour elle aucun conflit d'intérêts car si Martial PASSI

n'avait pas participé à son entretien il n'y aurait pas eu d'équité de traitement la concernant ;

Qu'elle reconnaitra ne pas s'être posé la question de l'impartialité et de l'égalité de traitement pour les autres candidats face à un jury dont elle seule connaissait l'ensemble des membres puisqu'ayant travaillé avec chacun d'eux et entretenu avec chacun d'eux de bonnes relations ;

Que la concernant les faits sont également constitués ; qu'en effet le recel atteint tous ceux qui en connaissance de cause ont pu par un moyen quelconque bénéficier du produit d'un délit, l'infraction n'impliquant pas nécessairement la détention matérielle de l'objet recelé ; que tel est le cas en l'espèce ;

Attendu qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de Martial PASSI une peine de 6 mois d'emprisonnement, assortie du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 du code pénale ;

Qu'il sera en outre condamné au paiement d'une amende de 10.000 euros ;

Qu'il y a lieu de prononcer à son encontre la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de 3 ans ;

Attendu qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de Muriel PASSI épouse GOUX une peine de 4 mois d'emprisonnement, assortie du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 du code pénale ;

Qu'elle sera en outre condamnée au paiement d'une amende de 5.000 euros ;

Qu'il y a lieu de prononcer à son encontre l'interdiction d'exercer une fonction publique pour une durée de 18 mois, et ce avec exécution provisoire, l'ancienneté des faits et la nécessité de faire cesser l'infraction commandant de l'ordonner ;

Attendu que Muriel PASSI épouse GOUX demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir ne pas faire droit à cette demande ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que la commune est la seule victime directe d'un délit de prise illégale d'intérêts imputé à un maire ; que la recevabilité de l'action civile d'un contribuable est subordonnée à l'autorisation préalable du Tribunal administratif en vertu de l'article L 316-8 du code des communes ;

Attendu encore qu'une association, pour voir sa constitution de partie civile accueillie, doit être agréée et justifier d'un dommage personnel subi né d'un préjudice résultant directement de l'infraction ;

Attendu dès lors que les constitutions de partie civile de M. BOUDJELLABA, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de contribuable tendant à être autorisé par le Conseil d'Etat à agir en lieu et place de la commune, sont irrecevables, le Tribunal Administratif ayant rejeté sa demande en ce sens et cette décision étant affectée de l'exécution provisoire ;

Attendu de même que la constitution de partie civile de M. PELOSATO ès qualité de président de l'Association de défense des contribuables de Givors est irrecevable ;

Attendu qu'il y a lieu de recevoir la constitution de partie civile de l'Association ANTICOR et de lui allouer la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'égard de **PASSI Martial**, **PASSI Muriel épouse GOUX**, **BOUDJELLABA Mohamed** agissant tant en sa qualité de contribuable tendant à être autorisé par le Conseil d'Etat à agir en lieu et place de la commune qu'en son nom personnel, l'Association de défense des contribuables de Givors, représentée par son président PELOSATO Alain et l'Association ANTICOR

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare PASSI Martial coupable de l'infraction de :

- PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR UN ELU PUBLIC DANS UNE AFFAIRE DONT IL ASSURE L'ADMINISTRATION OU LA SURVEILLANCE

Condamne PASSI Martial à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet articles ;

Condamne PASSI Martial au paiement d'une amende de dix mille euros (10.000 euros) ;

Prononce à l'encontre de PASSI Martial la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de TROIS ANS ;

Déclare PASSI Muriel épouse GOUX coupable de l'infraction de :

- RECEL DE BIENS PROVENANT DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS D'UN ELU PUBLIC DANS UNE AFFAIRE QU'IL ADMINISTRE OU QU'IL SURVEILLE

Condamne PASSI Muriel épouse GOUX à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par cet article ;

Condamne PASSI Muriel épouse GOUX au paiement d'une amende de cinq mille euros (5.000 euros) ;

Prononce à l'encontre de PASSI Muriel épouse GOUX l'interdiction d'exercer une fonction publique pour une durée de DIX HUIT MOIS, et ce avec exécution provisoire ;

Rejette la demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire de PASSI Muriel épouse GOUX de la condamnation prononcée ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à **un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun PASSI Martial et PASSI Muriel épouse GOUX ;**

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare irrecevables les constitutions de partie civile de BOUDJELLABA Mohamed, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de contribuable tendant à être autorisé par le Conseil d'Etat à agir en lieu et place de la commune;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'Association de défense des contribuables de Givors, représentée par son président PELOSATO Alain ;

Reçoit la constitution de partie civile de l'Association ANTICOR ;

Déclare PASSI Martial et PASSI Muriel épouse GOUX entièrement responsables du préjudice subi par l'Association ANTICOR ;

Condamne solidairement PASSI Martial et PASSI Muriel épouse GOUX à payer à l'Association ANTICOR la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts .

Condamne in solidum PASSI Martial et PASSI Muriel épouse GOUX à payer à l'Association ANTICOR la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

